

Commune de

RONTIGNON



PLAN LOCAL D'URBANISME

PROJET

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
en date du 14 juin 2016
arrêtant le projet de plan local d'urbanisme (PLU).

ANNEXES – Pièces de procédure



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes – rue Renoir- CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 – service.urbanisme@apgl64.fr

Délibération prescrivant la révision du PLU de Rontignon

Nombre de membres	
En exercice :	15
Présents :	10
Suffrages exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 février 2015

L'an deux mille quinze, le 16 février, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (10): mesdames Maryvonne **Bucquet**, Brigitte Del Regno, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault** et messieurs Romain **Bergeron**, Pascal **Comandon**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, André **Iriart** et Georges **Metzger**.

Excusés (5)...: madame Véronique **Hourcade-Médebielle** a donné pouvoir à madame Maryvonne **Bucquet**, monsieur Jean-Pierre **Barberou** a donné pouvoir à monsieur Georges **Metzger**, monsieur Tony **Bordenave** a donné pouvoir à madame Isabelle **Paillon**, monsieur Gérard **Schott** a donné pouvoir à monsieur Victor **Dudret** et monsieur Bruno **Zié-Mé** a donné pouvoir à monsieur André **Iriart**.

Secrétaire de séance : madame Maryvonne **Bucquet**.

DÉLIBÉRATION N°10 – PRESCRIPTION DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).

Le maire expose l'intérêt pour la commune de réviser le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération le 27 mai 2013 et modifié le 22 mai 2014. Il convient en effet que le document d'urbanisme communal prenne en compte les évolutions législatives et réglementaires issues notamment de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Celles-ci visent à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières, le développement des énergies renouvelables en vue de réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre, à assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la prise en compte des continuités écologiques, et à retrouver une qualité écologique des eaux. Elles ont aussi pour objet la prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets.

Le maire expose également que la révision doit se faire selon les formes prévues à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, doivent être fixées dès la prescription de la révision.

Pour réaliser cette révision du plan local d'urbanisme (PLU), il propose d'utiliser le service d'urbanisme intercommunal de l'agence publique de gestion locale (APGL) dans les mêmes conditions que les collectivités plus importantes utilisent le service d'urbanisme dont elles disposent en propre. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'agence publique de gestion locale, dont le maire soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant que la commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge la révision du plan local d'urbanisme (PLU) mais peut disposer du service d'urbanisme intercommunal de l'agence publique de gestion locale (APGL) en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'agence,

DÉCIDE

- > de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- > de préciser comme suit les objectifs poursuivis par le plan local d'urbanisme (PLU) :

La révision du PLU est rendue nécessaire pour prendre en compte le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur évoqué ci-dessus, ce qui conduit notamment à devoir :

- prendre en compte la capacité des réseaux en place ou projetés, les projets d'aménagement du centre-bourg et de ses espaces publics, en cours d'étude, ainsi que le projet de réhabilitation de la friche industrielle de Vilcontal,
- réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier le site Natura 2000 "Gave de Pau" et le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)), des contraintes agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales et de la situation sur les communes limitrophes,

- redéfinir en conséquence les secteurs destinés à l'extension de l'urbanisation et les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces naturels ou agricoles ainsi que les modalités d'aménagement et d'équipement des zones constructibles.

Sera en outre pris en compte le schéma de cohérence territoriale du Grand Pau en cours d'élaboration.

- de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit :
 - durant toute la durée de la révision, une information sera assurée au travers du bulletin municipal indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
 - durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la Mairie et sur le site Internet de la commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
 - à l'issue du débat du conseil municipal sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ces orientations et une synthèse du diagnostic étant présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du PADD sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme (PLU), accompagné d'un registre ;
- de faire appel au service d'urbanisme intercommunal de l'agence publique de gestion locale (APGL) afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la commune pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

AUTORISE le maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé ;

SOLLICITE de l'État la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du document d'urbanisme ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- aux présidents du conseil régional d'Aquitaine et du conseil général des Pyrénées-Atlantiques,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président du syndicat mixte du Grand Pau compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT),
- au président de la communauté de communes Gave et Coteaux,
- au président du syndicat intercommunal de l'eau potable (SIEP) de Jurançon,
- au président du syndicat intercommunal d'assainissement de Narcastet, Uzès, Rontignon,

Enfin, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à Rontignon le 16 février 2015

Le Maire,



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 17/02/2015
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 17/02/2015

Délibération arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 juin 2016 - DÉLIBÉRATION N° 03-06-2016

L'an deux mille seize, le 14 juin, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (12): mesdames Maryvonne **Bucquet**, Brigitte **Del Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Isabelle **Paillon** et messieurs Jean-Pierre **Barberou**, Romain **Bergeron**, Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, André **Iriart**, Georges **Metzger** et Gérard **Schott**.

Excusés (2) : madame Martine **Pasquault** (dont pouvoir est donné Maryvonne **Bucquet**) et monsieur Bruno **Zié-Mé** (dont pouvoir est donné à Victor **Dudret**).

Secrétaire de séance : monsieur Jean-Pierre **Barberou**.

Nombre de membres
En exercice : 14
Présents : 12
Suffrages exprimés : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE RONTIGNON
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le maire rappelle à l'assemblée les raisons qui ont conduit la commune à engager par délibération en date du 16 février 2015 la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune de Rontignon et à fixer les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration.

Il rappelle le débat qui s'est tenu le 8 décembre 2015 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il expose que cette concertation est aujourd'hui achevée et présente le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

La délibération du conseil municipal en date du 16 février 2015 avait fixé les modalités de la concertation comme suit :

- information du public assurée au travers du bulletin municipal, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
- information du public par mise à disposition des documents d'avancement de l'étude en mairie et sur le site internet de la commune ;
- présentation des études en réunion publique à l'issue du débat du PADD en conseil municipal ;
- mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations tout au long de la phase d'étude, et notamment à l'issue de la réunion publique.

Dans ce cadre, les mesures ci-après ont été prises :

- la constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de la réalisation des études a permis de mettre à disposition du public en mairie le porter à connaissance transmis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), la synthèse du diagnostic, le projet de projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le projet de zonage et de règlement ;
- de même, un registre destiné à recueillir les observations a été mis à disposition du public en mairie durant la durée des études ;
- le site Internet a été agrémenté d'articles relatant l'avancée de l'étude et des documents d'étude, notamment le projet de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- une réunion publique a été organisée en mairie le 15 décembre 2015 afin de présenter le diagnostic de la commune, les enjeux en découlant et les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ; celle-ci a été annoncée par voie d'affichage en mairie et par courrier à l'ensemble des propriétaires résidants et non résidants de la commune ;
- ce courrier a été l'occasion de rappeler à l'ensemble des habitants la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et son état d'avancement ;
- l'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

Il apparaît que :

- aucune observation n'a été consignée dans le registre ;
- les élus se sont tenus à la disposition du public durant l'étude afin de répondre aux différentes questions et de recevoir les porteurs de projets ; une dizaine d'entretiens entre monsieur le maire et des habitants en ayant fait la demande ont ainsi été menés ;
- un seul courrier a été reçu en mairie demandant la mise en constructibilité d'un terrain ;

- des remarques, demande d'informations ou de précision relatives au projet de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été formulés, notamment sur le projet de remise à l'air libre du Canal des Moulins ;
- ces demandes ou observations n'ont pas donné lieu à une prise en compte, soit parce que ces demandes ou observations étaient déjà intégrées au projet, soit parce qu'il n'était pas possible d'y répondre au regard des règles en vigueur.

Le maire invite en conséquence le conseil municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir largement délibéré,

- *connaissance étant prise du bilan de la concertation ouverte sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) ;*
- *considérant que la concertation s'est donc déroulée, pour le moins, conformément à la délibération initiale et le public s'est trouvé en mesure d'émettre ses observations sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) ;*

ARRÊTE *le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;*

- DIT**
- *que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) est soumis, pour avis, aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;*
 - *que la présente délibération et le projet de plan local d'urbanisme (PLU) annexé à cette dernière seront transmis à monsieur le préfet pour avis des services de l'État ;*
 - *que la présente délibération et le projet de plan local d'urbanisme (PLU) annexé à cette dernière seront transmis, pour avis, à l'institut national des appellations d'origine et au centre régional de la propriété forestière ;*
 - *que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sera consultée, pour avis, au titre des articles L. 153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme ;*
 - *que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.*

Fait et délibéré à Rontignon le 14 juin 2016

Le Maire



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 16/06/2016

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/06/2016